

Le point
sur...

... Le congé de longue maladie

I - LES TEXTES :

- ◆ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 21).
 - ◆ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 34, 34 bis, 35).
 - ◆ Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.
 - ◆ Arrêté du 3 octobre 1977 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage chez les candidats aux emplois publics des affections ouvrant droit à congé de longue maladie et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue maladie.
 - ◆ Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie.
 - ◆ Circulaire n°FP/4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.
- Il est recommandé au fonctionnaire voulant bénéficier d'un C.L.M. de se procurer ces textes qui pourront également servir à son médecin traitant.

soins prolongés et présent[ant] un caractère invalidant et de gravité confirmée » (article. 34 alinéa 3 de la loi n°84-16).

Une maladie répondant à ces deux critères peut donc donner lieu à un congé de longue maladie.

LES BENEFICIAIRES

Le fonctionnaire, qu'il soit titulaire ou stagiaire, bénéficie du C.L.M. L'agent non-titulaire bénéficie également de « congés pour raison de santé » : congés de maladie et « congé de grave maladie » (s'il a été employé de manière continue pendant au moins 3 ans), dans les conditions définies au titre IV du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

LA DEMANDE INITIALE

Le fonctionnaire doit transmettre, selon les administrations, soit au chef de service (cf. décret 86-442), soit au supérieur hiérarchique (cf. circulaire du 30/01/89), un **certificat médical** de son médecin traitant qui constate : - que la maladie le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ET - que la nature de cette maladie justifie l'octroi d'un C.L.M.

Un fonctionnaire peut se retrouver dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour cause de maladie.

Son état de santé peut le conduire à bénéficier de congés de maladie prévus à l'article 34 de la loi n°84-16.

Il existe 4 types de congés de maladie :

- ➔ le congé ordinaire de maladie,
- ➔ le congé de longue maladie,
- ➔ le congé de longue durée,
- ➔ le congé « prévu par l'article 41

de la loi du 19 mars 1928 » (réformés de guerre).

Nous étudierons sous cette rubrique les caractéristiques du congé de longue maladie (C.L.M.).

DEFINITION

Le congé de longue maladie est accordé en cas de maladie mettant « **l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend[ant] nécessaire un traitement et des**

Attention : en raison du secret médical, le certificat médical envoyé au chef de service ne spécifie **jamais** le diagnostic.

Le C.L.M. n'est accordé **qu'après avis du comité médical**.

Le médecin traitant doit donc **adresser un résumé de ses observations et les pièces justificatives** directement au secrétaire du comité médical.

Un comité médical ministériel est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel pour les fonctionnaires en service à l'administration centrale et dans les services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du ministère intéressé et pour les chefs de services extérieurs de cette administration centrale.

Un comité médical départemental est institué dans chaque département auprès du commissaire de la République et exerce sa compétence à l'égard des fonctionnaires exerçant dans les départements.

Dans le cas d'un fonctionnaire détaché, auprès d'une administration ou d'un E.P.A. de l'Etat (ou en stage ou suivant une scolarité), le comité médical compétent est celui siégeant auprès de l'administration où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

En cas de détachement auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou en cas de mise à disposition, le comité médical compétent est celui siégeant auprès de l'administration d'origine.

A l'égard des fonctionnaires en service à l'étranger, dans un TOM, détaché auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du C.P.C.M. de retraite ou auprès d'une entreprise ou d'un organisme

privés ou détachés pour une mission de coopération, pour enseigner à l'étranger, auprès d'organismes internationaux ou exercer une fonction publique élective, le comité médical compétent est celui siégeant auprès de l'administration centrale dont relève leur corps d'origine.

PROCEDURE D'OCTROI DU C.L.M.

Un arrêté, pris par le ministre de la santé après avis du comité médical supérieur, a fixé une **liste indicative** de maladies qui peuvent ouvrir droit à un congé de longue maladie.

Ainsi l'arrêté du 14 mars 1986 (J.O. du 16 mars 1986 p. 4371) recense une liste d'affections qui, lorsqu'il est dûment constaté que la maladie est devenue invalidante et place le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, donne droit à C.L.M.

L'arrêté prévoit aussi que le C.L.M. peut être demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste de maladies. Le C.L.M. ne pourra alors être accordé à titre exceptionnel qu'après avis du comité médical supérieur (placé auprès du ministre chargé de la santé : Cf. Décret n°86-442, articles 8 et s.).

Le dossier médical que le médecin traitant doit produire doit indiquer si le malade est ou non en état de se déplacer et comporter le résultat des examens cliniques et para cliniques récents, ayant permis d'établir le diagnostic.

Au vu des pièces fournies par le médecin traitant au secrétaire du comité médical, celui-ci fait procéder à une visite d'expertise chez un spécialiste agréé.

Lorsque le fonctionnaire n'est pas en

état de se déplacer, le médecin agréé chargé de la contre-visite peut établir son rapport d'après l'examen du dossier médical du malade. Il peut néanmoins se rendre auprès du fonctionnaire pour l'examiner mais il doit alors le prévenir de sa visite. Le malade peut demander à son médecin traitant d'assister à l'examen.

L'intéressé doit être informé des conclusions du rapport de l'expert avant la réunion du comité médical et de la date à laquelle ce comité examinera sa demande afin que le médecin de son choix puisse y assister ou remettre des observations. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut y être entendu.

Le comité médical transmet ensuite son avis à l'autorité gestionnaire.

Si cet **avis** est contesté par l'administration ou par le demandeur, il sera soumis au comité médical supérieur. Sinon, il donne lieu à une **décision** administrative prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

CONTESTATION

● D'un avis défavorable du comité médical :

Le médecin traitant peut demander communication du rapport complet d'expertise.

Le fonctionnaire a la possibilité de faire appel devant le comité médical supérieur dans un délai d'un mois après la notification de l'avis du comité médical. Il est nécessaire de contrôler que la procédure ayant abouti à l'avis du comité médical s'est déroulée normalement. Si la procédure n'a pas été respectée, il peut être demandé une nouvelle réunion du comité médical et un examen

par un autre expert.

En tout état de cause, l'**avis** du comité médical ne lie pas l'administration et ne peut faire l'objet de recours contentieux.

● De la décision de l'administration :

La décision de l'administration peut être contestée, comme toute décision administrative, par les voies de recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) ou contentieux (devant la juridiction administrative), étant entendu que ces recours ne sont pas suspensifs.

DUREE DU C.L.M.

Un C.L.M. peut être accordé -ou renouvelé- pour une période de 3 à 6 mois. La durée du congé est fixée, dans ces limites, sur la proposition du comité médical.

La **durée maximale** du C.L.M. est de **3 ans**.

● Renouvellement d'un C.L.M. :

L'intéressé doit adresser la demande de renouvellement à l'administration 1 mois avant l'expiration de la période en cours. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la demande initiale et donne lieu aux examens prescrits pour l'octroi du premier congé.

A l'occasion de chaque demande de renouvellement de C.L.M., le médecin agréé peut demander communication du dossier médical de l'intéressé -que le malade soit traité dans un établissement public ou privé ou par un médecin praticien-

Les conclusions du médecin agréé doivent indiquer si le congé doit être renouvelé et, dans ce cas, la durée de prolongation souhaitable ou si le fonctionnaire peut être réintégré dans l'administration.

● Décompte du C.L.M. :

Pour pouvoir bénéficier d'un nouveau C.L.M., en cas de rechute ou de nouvelle maladie, le fonctionnaire doit avoir **repris** effectivement ses fonctions **pendant 1 an** depuis le précédent congé.

La première période de congé de maladie part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire. L'agent qui bénéficie d'un congé **ordinaire** de maladie et qui apprend qu'il est atteint d'une affection ouvrant droit à C.L.M. voit ce congé partir du jour de la première constatation médicale de cette affection par son médecin traitant.

Les absences du fonctionnaire nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement (ex. : hémodialyse) peuvent être imputées au besoin par demi-journées sur ses droits à C.L.M. Il peut être ainsi dérogé à la règle selon laquelle le C.L.M. ne peut être accordé pour une période inférieure à 3 mois. Ce type de congé est accordé sur présentation d'un certificat médical et, au besoin, après consultation du comité médical.

● Surveillance au cours du C.L.M. :

Le bénéficiaire du C.L.M. est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du

personnel de l'administration dont il dépend. Le fonctionnaire malade doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé, aux prescriptions que son état comporte. Le comité médical peut faire procéder, avec le concours éventuel du service social compétent, à toute enquête soit au domicile, soit à la résidence du malade, soit auprès de tous établissements de soins publics ou privés pour vérifier si le fonctionnaire se soumet à ces prescriptions.

LES DROITS DU FONCTIONNAIRE EN C.L.M.

● Droits à traitement :

L'article 34, alinéa 3 de la loi n°84-16 dispose que « le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant **un an** ; le traitement est réduit de moitié pendant les 2 années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ».

En cas de C.L.M. **fractionné**, le fonctionnaire perçoit un plein traitement tant que, pendant une période de référence de 4 ans, il ne lui a pas été attribué plus d'1 an de C.L.M.

Au-delà, le fonctionnaire perçoit un demi traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué 3 ans de C.L.M. pendant la période de référence de 4 ans.

Le temps passé en disponibilité ou en congé parental doit être soustrait de la période de 4 ans. Le fonctionnaire continue à percevoir la totalité ou la moitié des

indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais [C.E. 17 mars 2004 « M. NAUDE » req n°248 508, 251 027, C.E. 15 décembre 2004 « U.F.A.P. » req n°254 182].

Le bénéficiaire d'un C.L.M. doit cesser tout travail rémunéré. Des contrôles peuvent être effectués pour s'assurer que l'intéressé n'exerce pas d'activité interdite. Si l'enquête établit le contraire, le versement de la rémunération est immédiatement interrompu et il ne sera rétabli qu'à compter du jour où l'intéressé aura cessé tout travail non autorisé.

Si une visite de contrôle au domicile ou une convocation n'a pu avoir lieu en raison de l'absence du fonctionnaire ou en raison de son refus, celui-ci est mis en demeure de justifier son absence ou son refus et d'accepter la contre-visite. S'il ne satisfait pas à cette obligation, le versement de sa rémunération est interrompu jusqu'à ce qu'il obtempère.

● **Autres droits :**

Le temps passé en C.L.M. est valable pour l'avancement d'échelon, de grade et la promotion dans le corps supérieur. Le fonctionnaire en congé de maladie « peut bénéficier d'un avancement d'échelon et si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, d'un avancement de grade ou d'une promotion au choix même en l'absence de notation » (Cf. : parag. 6.8 – Circulaire du 30/01/1989).

Les périodes de congé de maladie ne doivent pas être retranchées du temps de service requis pour l'appréciation des droits à

formation. Ne pouvant bénéficier de deux congés à la fois, un fonctionnaire ne pourrait être maintenu en congé de formation si un C.L.M. lui est accordé.

Le temps passé en C.L.M. compte pour la détermination du droit à la **retraite** et donne lieu aux retenues correspondantes.

Les congés maladie et le **congé annuel** sont indépendants les uns des autres et peuvent se suivre ou s'interrompre. Le temps passé en C.L.M. entre en compte dans la détermination des droits à congés annuels [C.A.A. DOUAI 2 juillet 2003 « Maison de retraite VUIDET c/BOUZIANE req n°00DA 01029].

Cependant, le droit à congé annuel acquis au titre d'une année civile en cours ne peut être reporté sur l'année suivante (Décret n°84-972 du 26/10/1984 relatif aux congés annuels). De plus, le congé annuel n'est accordé pour la date souhaitée par le fonctionnaire éventuellement immédiatement à la suite d'un congé de maladie que si les besoins du service le permettent.

Un C.L.M. peut être interrompu par un congé de maternité.

LA REPRISE DE FONCTION

A l'expiration du C.L.M. le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions que s'il est reconnu **apte**. Il est alors examiné par le spécialiste agréé en vue de sa réintégration.

L'examen peut être demandé soit par le fonctionnaire soit par l'administration. L'examen comporte les mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé. Le médecin agréé peut demander communication du dossier médical de l'intéressé par tout établissement de soins public ou privé ou par tout médecin qui a traité le malade.

Le comité médical doit ensuite donner avis favorable.

La réintégration pourra être envisagée « lorsque l'état de santé du fonctionnaire lui permet à nouveau l'exercice de ses fonctions soit que les séquelles éventuelles sont compatibles avec la reprise du travail, soit que l'évolution de la maladie peut laisser escompter une rémission de longue durée » (Article 13 – Arrêté du 03/10/1977).

● Au vu de l'avis du comité médi-

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542 - 93514 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01.48.18.82.31 — Télécopieur : 01.48.18.82.11

Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr

Directeur de la publication : Bernard Branche

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197 - Prix : 1,5 €

Réalisation :



4, rue Saint Lubin
45300 Yèvre-le-Châtel
Publicom91@wanadoo.fr
Tél. : 02 38 32 50 06
Fax : 02 38 32 50 07

cal, le fonctionnaire reconnu **apte** à exercer ses fonctions reprend son activité.

Le comité médical, au vu d'un rapport écrit du médecin chargé de la prévention, peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Les recommandations peuvent porter sur :

- les formes et limites qui peuvent être assignées à l'activité professionnelle du fonctionnaire,
- la nature et la durée du contrôle auquel il peut être soumis.

S'il s'agit d'aménagements spéciaux des modalités de travail, ils sont proposés par le comité médical par périodes de 3 à 6 mois. A l'issue de ces périodes, le comité médical peut formuler de nouvelles propositions ou statuer sur l'opportunité du maintien des aménagements, sur rapport du chef de service.

Le fonctionnaire est affecté dans son précédent emploi.

Toutefois, à sa demande, sur proposition du comité médical, une autre affectation peut être proposée à l'intéressé (dans les conditions de l'article 60 de la loi n°84-16). S'il est affecté à un emploi dans une localité différente, il perçoit les indemnités de changement de résidence -sauf si le déplacement a lieu sur sa demande pour des motifs autres que son état de santé- En cas de nouvelle affectation, la C.A.P. doit être consultée ; sauf si cela ne change pas la situation du fonctionnaire (même niveau de

responsabilité, nature de fonctions comparable, régime indemnitaire inchangé). Le fonctionnaire qui refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la C.A.P.

Après un C.L.M., le fonctionnaire peut bénéficier d'un « mi-temps thérapeutique » et reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps en percevant l'intégralité de son traitement.

- Si le fonctionnaire est reconnu **inapte** à exercer ses fonctions au vu de l'avis du comité médical et éventuellement de celui du comité médical supérieur, le C.L.M. continue à courir ou est renouvelé jusqu'à l'octroi de l'ultime période de C.L.M. rétribué à laquelle il peut prétendre.

A l'issue du congé rémunéré, le comité médical se prononce sur l'aptitude à reprendre ses fonctions, s'il n'est pas présumé définitivement inapte.

Si, par contre, il est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce.

Le fonctionnaire ne pouvant reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi (Décret n°84-1051 du 30/11/1984), soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite (le paiement du demi traitement étant alors maintenu jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite).

Si l'intéressé n'est pas reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions et n'est pas susceptible d'être admis à la retraite, s'il a épuisé ses droits à C.L.M.

(3 ans), si de plus il ne peut prétendre à un congé de maladie d'une autre nature et (après consultation du comité médical) si l'administration conclut à l'inaptitude physique du fonctionnaire à reprendre ses fonctions et à l'impossibilité de le reclasser, alors l'administration peut placer le fonctionnaire en **disponibilité d'office** (ou en congé non rémunéré des fonctionnaires stagiaires).

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder 1 année. Elle peut être renouvelée 2 fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est à la fin de la période de disponibilité, soit réintégré, soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié (Cf. : Titre VII Décret n°86-442, titre V et VI Décret n°85-986).

* *
*

Il est recommandé de ne pas demander trop tardivement l'octroi d'un C.L.M. Les intéressés, de même que les services du personnel, ne pensent au C.L.M. que lorsqu'ils se retrouvent placés en demi traitement. Par ailleurs, le droit au C.L.M. est souvent ignoré des médecins traitants -voire même des praticiens hospitaliers- qui ne connaissent pas les droits spécifiques aux fonctionnaires.

De plus, il est à noter que les avis rendus par les comités médicaux sont suivis dans leur quasi majorité par les administrations prenant l'arrêté valant décision d'attribution (ou de rejet) de C.L.M.